

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-068

Québec, ce 26 avril 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 13 janvier 2017, le plaignant, M. A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X de la Cour du Québec.

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir mentionné « vous n'allez pas me voler la princesse ou ma princesse », en désignant une avocate présente dans la salle d'audience.

[3] Après réception de la plainte, le juge transmet ses commentaires au Conseil et l'autorise à y référer dans sa décision :

« Les deux accusés devant être remis en liberté, avaient été rencontrés par monsieur B, directeur général et agent de liaison d'une maison de thérapie bien connue dans la région A. Celui-ci était présent dans la salle d'audience pour confirmer que les accusés répondaient aux exigences de la maison de thérapie, que ceux-ci avaient demandé d'intégrer la thérapie et que la maison était en mesure d'accéder à leur demande.

Le procureur de la poursuite s'adresse d'ailleurs alors à monsieur B pour confirmer l'adresse de la maison de thérapie lors de la remise en liberté du premier individu (réécoute de l'audition tenue dans la salle 1.25 le [...] 2017, vers 15 h 56).

Les trois accusés étaient représentés par Me C, permanente au bureau d'Aide juridique A, qui doit être la personne que monsieur A décrit dans sa missive.

Après la lecture des conditions suggérées par la poursuite pour le premier des accusés et après la comparution du second individu, Me C demande aux gens de la détention d'amener le dernier accusé dont le dossier doit être traité par la Cour.

En attendant cet accusé, je constate que monsieur B, l'une des rares personnes présentes dans la salle, examine son téléphone cellulaire et le manipule. Lorsqu'il relève les yeux, je lui adresse un signe de tête pour lui rappeler qu'il ne peut pas utiliser cet appareil informatique, conformément au *Règlement de la Cour* et aux *Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience*.

Devant son air interrogateur je mentionne alors à monsieur B: « Vous n'avez pas le droit de sauver la princesse devant moi. » Comme il ne semble pas avoir entendu, sans doute à cause de la distance me séparant du public, je répète exactement la même phrase.

Je fais alors allusion aux jeux électroniques, dont le but est de sauver une princesse. Monsieur B semble bien avoir compris que je faisais référence à une utilisation de son appareil électronique, puisqu'il l'a immédiatement fermé et remis dans la poche de son manteau.

[...]

Cette courte phrase résumait bien le fait que la Cour ne permet pas l'utilisation d'appareils électroniques entre autres parce que nul ne peut déterminer ce que la personne fait réellement sur son appareil électronique. [...] »

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'après la comparution d'un prévenu et dans l'attente du suivant, le juge s'adresse à une personne non identifiée : « Vous avez pas le droit de sauver la princesse devant moi là. » Une voix masculine demande « Pardon? » et le juge répète la même phrase avant d'entreprendre l'examen du dernier dossier.

[5] La nature véritable des paroles prononcées, la réponse de l'interlocuteur visé et le ton utilisé par le juge rendent compréhensibles et consistants les commentaires du juge et sa demande de cesser l'utilisation d'un téléphone cellulaire en salle d'audience.

[6] Ces propos ayant été tenus en lien et référence avec l'utilisateur du téléphone cellulaire dans ce contexte précis, ils ne constituent pas un manquement déontologique.

La conclusion

[7] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.